



Office of the Superintendent
of Financial Institutions Canada

Bureau du surintendant
des institutions financières Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H2

**RÉGIME DE PENSIONS
DES
JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**

RAPPORT ACTUARIEL

(Y COMPRIS LE CERTIFICAT DE COUT)

AU 31 DÉCEMBRE 1985



Office of the Superintendent
of Financial Institutions Canada

Bureau du surintendant
des institutions financières Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H2

Le 7 mars 1988

L'honorable Donald Mazankowski
Président du Conseil du Trésor
Ottawa

Monsieur,

Conformément à l'article 6 de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport d'évaluation relatif à une révision actuarielle, au 31 décembre 1985, du régime de pensions établi en vertu de la Loi sur les juges. Ce rapport comprend un certificat de coût tel que l'exige l'article 5 de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques.

Bien que ce rapport ait été complété le 25 août 1987, sa présentation a dû attendre l'adoption, le 4 mars 1988, de l'ordonnance chargeant le président du Conseil du Trésor de l'application du paragraphe 9(1) de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques en ce qui a trait au régime de pensions établi en vertu de la Loi sur les juges.

Le paragraphe 9(1) de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques stipule que le rapport doit être déposé au Parlement dans les trente jours de séance suivant la présentation au Ministre.

Respectueusement présenté

L'actuaire en chef

Walter Riese

Canada

Table des matières

	<u>Page</u>
I. Introduction	1
II. Certificat de coût	2
III. Méthode actuarielle	3
IV. Hypothèses actuarielles	4
V. Données statistiques et comptables	10
VI. Cotisations et coûts	10
VII. Bilan d'évaluation	11
VIII. Opinion actuarielle et remerciements	12
ANNEXE 1: Bilan d'évaluation fondé sur des hypothèses économiques dynamiques (tenant compte du projet de loi C-41)	13
2: Résumé des dispositions du régime	16
3-6: Diverses hypothèses actuarielles	23
7: Tableau des cotisants	27
8: Tableau des retraités	29

LOI SUR LES RAPPORTS RELATIFS AUX PENSIONS PUBLIQUES

Rapport sur la révision actuarielle du régime de pensions
établi en vertu de la Loi sur les juges
au 31 décembre 1985

I. Introduction

Aux termes des alinéas 3(1)e) et 3(3)a) de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques (LRPP), nous avons procédé à une révision actuarielle du régime de pensions établi en vertu de la Loi sur les juges, au 31 décembre 1985. À notre connaissance, il s'agit de la première révision actuarielle de ce régime pour les juges de nomination fédérale (aux cours fédérales et provinciales).

Aux fins du présent rapport et conformément au paragraphe 3(2) de la LRPP, ce régime est réputé comprendre les prestations correspondantes payables en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (revalorisations aux taux d'inflation) ainsi que les éléments d'actif correspondants du Compte des prestations de retraite supplémentaires.

La section II de ce rapport donne le certificat de coût exigé par l'article 5 de la LRPP.

Le projet de loi C-41, modifiant le régime de pensions établi en vertu de la Loi sur les juges a été sanctionné le 30 juin 1987. Cette modification, rétroactive au 17 avril 1985, prescrit un âge uniforme de retraite obligatoire pour tous les juges de nomination fédérale, soit 75 ans. Auparavant, l'âge de la retraite obligatoire était de 70 ans pour les juges de la Cour canadienne de l'impôt ainsi que pour les juges nommés à la Cour fédérale du Canada après le 31 mai 1971 ou à une cour de comté ou de district après le 6 octobre 1971, mais était de 75 ans pour tous les autres. Afin de fournir les informations exigées par l'article 4 de la LRPP, ce rapport fait état de la situation avec et sans cette modification.

II. Certificat de coût

(Selon l'article 5 de la LRPP)

En ce qui concerne l'ancien régime (avant le projet de loi C-41), la cotisation pour services futurs exigée conjointement des cotisants et du gouvernement pour assurer le versement de toutes les prestations à l'égard de ces services a été établie à 30,0% du traitement. Compte tenu des deux taux de cotisation prescrits par la Loi sur les juges (1,5% ou 7% selon la date de nomination), le taux de cotisation effectivement payable par les cotisants représente environ 5,1% du traitement. Par conséquent, les crédits du gouvernement devraient représenter 4,9 fois les cotisations versées par les juges.

Pour le nouveau régime, la cotisation pour services futurs diminue à 27,0% des traitements, ce qui implique une cotisation gouvernementale de 4,3 fois les cotisations des juges.

Les résultats précités sont censés s'appliquer aux années civiles 1986, 1987 et 1988.

Le passif actuariel estimatif de l'ancien et du nouveau régime au 31 décembre 1985 se chiffrait respectivement à 325,5 millions de dollars et à 307,6 millions de dollars, dont 5,9 millions de dollars étaient capitalisés (comptabilisés), la différence dans chaque cas représentant le déficit actuariel (non comptabilisé). Le déficit actuariel du nouveau régime pourrait être amorti en quinze paiements annuels de 32,1 millions de dollars à compter du 31 décembre 1986.

À titre d'exemple, le déficit actuariel (compte tenu du projet de loi C-41) fondé sur une série d'hypothèses économiques dynamiques, dont l'effet principal résulte de l'utilisation de taux d'intérêt plus élevés au cours des premières années, et qui est traité à l'annexe 1, se chiffre à 223,2 millions de dollars.

La méthode actuarielle est décrite à la section III ci-après.

III. Méthode actuarielle

Nous avons utilisé la méthode actuarielle de répartition des prestations (Unit credit). Elle comporte des cotisations annuelles suffisantes pour le financement de toutes les prestations futures à l'égard du service au cours de l'année. Les prestations payables aux juges à la retraite et à leurs survivants sont présumées s'accumuler uniformément au cours de la période allant de l'âge à la nomination à l'âge supposé de la retraite, celui-ci variant entre 65 et 75 ans selon les hypothèses de retraite, conformément aux 'Recommandations concernant la comptabilité (avril 1986)' à l'égard des 'Coûts et obligations découlant des régimes de retraite' publié par l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

Les hypothèses économiques et démographiques ainsi que la répartition des cotisants par âge, sexe et traitement influent sur le taux de cotisation pour services futurs.

La provision actuarielle est la valeur actuarielle des prestations futures en ce qui concerne les années de service jusqu'à la date de l'évaluation. Elle peut fluctuer selon les gains ou pertes nets dus à l'expérience et aux modifications des hypothèses.

En ce qui concerne les prestations d'invalidité aux juges et les rentes aux survivants des juges décédant avant la retraite (accordées sans exigence quant au service), seule la valeur actuarielle de ces prestations futures dues aux cas prévus durant l'année en cours est incluse dans la cotisation pour services futurs (sur base annuelle). La provision actuarielle à l'égard des cotisants n'inclut donc rien en ce qui a trait à ces deux types de prestations éventuellement payables à l'égard du service antérieur à 1986.

IV. Hypothèses actuarielles

A. Observations générales

Les hypothèses autres qu'économiques, décrites ci-après sous leur rubrique respective, ont été établies suite à l'étude des résultats observés durant la période quinquennale se terminant le 31 décembre 1985. Elles ont été jumelées à une série traditionnelle d'hypothèses à long terme dans le but d'estimer les cotisations à long terme. Cependant, afin de préciser le statut financier du régime de façon plus réaliste, une deuxième évaluation, dont les résultats et les hypothèses apparaissent à l'annexe 1, a été effectuée sur la base d'hypothèses économiques dynamiques.

Tel que mentionné au cours des dernières années dans nos rapports sur d'autres régimes de retraite publics, notre objectif principal en traitant ces régimes d'une façon conforme à la pratique en vigueur en ce qui a trait aux régimes de retraite du secteur privé n'est pas d'assurer une meilleure sécurité par voie de capitalisation, mais bien de tenir compte des coûts des prestations d'une façon appropriée et raisonnablement comparable à celle du secteur privé. Avant d'étudier les diverses hypothèses qui figurent sous les différentes rubriques, il convient de faire les observations générales suivantes à l'égard des hypothèses économiques.

1. Incidence du niveau explicite ou implicite d'inflation déterminant le niveau général des hypothèses économiques

Deux aspects entrent en jeu:

- (a) La mesure dans laquelle la cotisation pour services futurs est touchée par le niveau des hypothèses économiques dépend du genre de régime de retraite en cause. Dans le cas d'un régime de retraite salaires de carrière, où le taux d'intérêt est normalement la seule hypothèse économique, un relèvement sensible du taux d'intérêt se traduit par une réduction notable de la cotisation. Dans le cas d'un régime de retraite fin de carrière, comme celui prévu par la Loi sur les juges, où l'incidence d'un taux d'intérêt hypothétique assez élevé tend à être compensée par celle d'un niveau relativement élevé des augmentations hypothétiques des salaires, l'effet d'un relèvement du taux d'intérêt est

beaucoup moins important. Enfin, dans le cas d'un régime de retraite fin de carrière intégralement indexé, comme le régime prévu en vertu de la Loi sur les juges lorsque combiné aux dispositions applicables de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, le niveau des hypothèses relatives à l'inflation tend à avoir une très légère influence sur la cotisation si son rapport avec les hypothèses relatives au taux d'intérêt et aux augmentations générales des salaires demeure le même.

- (b) Il semble inévitable que les actuaires, justement en essayant d'utiliser des hypothèses 'réalistes', influencent les perspectives concernant l'inflation future et par conséquent des actions qui influent sur l'inflation. Il se peut donc bien que ce réalisme, qui semble souhaitable aux économistes, aux comptables et aux actuaires, doive être modéré si l'on espère maintenir un niveau acceptable d'inflation à long terme.

2. Incidence des prestations au-delà des modalités des régimes de retraite

Au cours des dernières années, dans le cas d'un nombre croissant de régimes, parfois à la suite de négociations collectives, les employeurs ont adopté la pratique (a) de faire des revalorisations périodiques spéciales des prestations en cours de paiement afin de compenser, en partie ou en totalité, les diminutions du pouvoir d'achat en raison de l'inflation, et (b) d'augmenter les prestations accumulées par les cotisants à des régimes à rentes forfaitaires ou des régimes de retraite salaires de carrière afin de garder un rapport raisonnable entre les pensions gagnées et les taux courants de traitement. Dans la mesure où ces revalorisations ne sont pas déterminées à l'avance par le régime, la cotisation pour services futurs et la provision actuarielle ne comprendront aucune provision pour des revalorisations futures.

On peut prétendre, surtout lorsque les revalorisations se produisent régulièrement, qu'il existe un fort engagement moral à garder les valeurs réelles des prestations à un certain niveau et que, d'un point de vue comptable, les

coûts soient sous-estimés. Bien entendu, l'employeur pourrait pourvoir à ces ajustements sans cotiser de fonds supplémentaires au régime en établissant une réserve spéciale dans son bilan, et en incluant les entrées à ce compte avec les cotisations pour services futurs afin d'évaluer le coût total en ce qui a trait aux services futurs. Cette pratique pourrait permettre d'effectuer une comparaison plus valable de la valeur éventuelle des prestations en vertu des différents régimes et une allocation plus équitable des coûts entre les différentes générations d'actionnaires, de consommateurs et de contribuables. Toutefois, l'établissement d'une réserve spéciale dans le bilan de l'employeur pourrait bien être interprété comme la transformation d'un engagement moral en une promesse et, dans un tel cas, on pourrait dire que les prestations supplémentaires devraient être considérées comme faisant partie du régime officiel et être traitées de la même façon que les prestations de base. A toute fin pratique, cela supprimerait le choix qu'a l'employeur de mettre à jour les prestations de temps à autre, sans prendre d'engagement concernant les ajustements futurs.

B. Taux d'intérêt

Pour les fins de la présente évaluation, nous avons décidé d'utiliser un taux d'intérêt hypothétique à long terme de 6,5% (des calculs selon d'autres hypothèses se trouvent à l'annexe 1). On peut supposer que ce taux se compose d'un taux d'inflation de 3,5% (le taux hypothétique auquel les prestations sont indexées) et d'un taux réel de rendement à long terme de 3%*.

Un taux de 3% est le taux réel à long terme faisant partie des recommandations de l'Institut Canadien des Actuaires pour le calcul des valeurs minimales de transfert des rentes différées qui sont pleinement indexées.

* Plus précisément, le taux réel de rendement est égal à
2,899%, c'est-à-dire $\frac{[1,065 - 1]}{[1,035]}$

C. Augmentations de traitements

Pour les fins de la présente évaluation, nous avons prévu un taux de relèvements généraux des traitements de 5%. Ce taux peut être perçu comme se composant d'un élément d'inflation de 3,5% et d'un élément de 1,5%* au chapitre des augmentations générales réelles liées à la productivité et aux conditions du marché du travail à long terme. Aucun facteur d'avancement n'a été pris en compte puisque les seules promotions possibles sont la nomination à une cour plus élevée ou à un poste de juge en chef ou de juge en chef adjoint ou associé.

D. Taux de retraite ou de cessation
(pour causes autres que le décès)

1. Taux de cessation avec remboursement de cotisations

En se fondant sur le nombre observé de cessations parmi les cotisants durant la période 1981-1985, nous avons posé l'hypothèse de taux de cessation égaux à 0,005 au-dessous de 55 ans et nuls par la suite.

2. Taux d'invalidité

Le nombre de nouvelles invalidités parmi les cotisants pour la période 1981-1985 a été nul au-dessus de 70 ans et relativement petit au-dessous de 60 ans.

Les taux d'invalidité ont été établis directement de cette expérience et lissés entre 60 et 70 ans. Ces taux se retrouvent à l'annexe 3.

* Plus précisément le taux est égal à 1,449%, c.-à-d.
[1,050 - 1]
[1,035]

3. Conjoints survivants

Les taux de mortalité adoptés pour l'évaluation des prestations payables aux retraités non invalides ont été jugés également appropriés pour l'évaluation des allocations présentes et futures aux conjoints survivants. Les taux de remariage sont ceux utilisés aux fins du rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 1985.

Les taux de mortalité et des échantillons des taux de remariage figurent respectivement aux annexes 4 et 5.

4. Enfants et étudiants

Les enfants ont droit aux rentes, en toutes circonstances, jusqu'à l'âge de 18 ans; ils y ont droit, en outre, de 18 à 25 ans s'ils ne sont pas mariés et s'ils fréquentent une école ou une université. La mortalité des ayants droit de cette catégorie a été ignorée.

Pour les fins de l'évaluation des allocations payables aux étudiants, les probabilités du maintien de l'admissibilité d'une année à une autre à ces allocations ont été tirées d'une étude des résultats constatés récemment sous la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes. Ces probabilités figurent à l'annexe 6.

F. Proportions des cotisants et des retraités laissant au décès des conjoints ayant droit aux annuités et âges moyens des conjoints

Les proportions des cotisants et des retraités laissant au décès des conjoints ayant droit aux annuités et les âges moyens des conjoints sont donnés à l'annexe 6 selon l'âge au décès, par intervalles de cinq ans.

3. Taux de retraite

À la lumière du nombre de retraites parmi les cotisants durant la période 1981-1985, les taux de retraite ont été établis à 0,02 entre 65 et 69 ans et à 0,08 entre 70 et 74 ans, tous les autres juges se retirant à 75 ans.

Il est à remarquer que seuls les taux allant jusqu'à 69 ans s'appliquent aux 196 juges dont l'âge de la retraite obligatoire est fixé à 70 ans (avant modification), un taux de 100% s'appliquant dès 70 ans. La pleine série de taux est ensuite appliquée à tous les juges afin d'estimer l'effet du projet de loi C-41.

E. Taux de mortalité et de remariage et probabilité d'admissibilité des étudiants

1. Cotisants

Même si le nombre de décès constaté au cours de la période 1981-1985 est petit, nous avons établi que la table 1983-GAM représentait adéquatement la mortalité prévue au sein des cotisants. Ces taux de mortalité (différents selon le sexe) ont donc été adoptés et figurent à l'annexe 3.

2. Retraités

Des taux différents de mortalité s'appliquent généralement aux personnes admissibles à des prestations d'invalidité comparativement à des personnes admissibles pour d'autres raisons. La table 1983-GAM (différente selon le sexe), lorsqu'appliquée à ces deux types de prestataires, mais en supposant un âge plus élevé de trois ans pour les invalides, laisse une marge raisonnable pour la longévité croissante prévue. Cette approche a été adoptée pour cette évaluation. Les taux figurent à l'annexe 4.

V. Données statistiques et comptables

Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale (et le Bureau du Registraire de la Cour suprême du Canada à l'égard des juges de cette cour) nous a fourni les données individuelles relativement aux juges, ex-juges et leurs survivants. La cohérence, la vraisemblance ainsi que les relations devant logiquement exister entre diverses données ont été testées pour tous les cotisants, retraités et leurs survivants.

Certains tableaux tirés de ces dossiers donnent des statistiques pertinentes concernant les cotisants (annexe 7), les retraités (annexe 8A) et leurs conjoints survivants admissibles (annexe 8B).

L'information au sujet de la part pertinente du solde au compte des prestations de retraite supplémentaires a été obtenue du Bureau du Contrôleur général. Les cotisations accumulées ont dû être estimées étant donnée la difficulté d'obtenir les valeurs réelles.

VI. Cotisations et coûts

En utilisant les hypothèses et la méthode respectivement décrites aux sections III et IV ainsi que la répartition des cotisants au 31 décembre 1985 résumée à l'annexe 7, la cotisation pour services futurs, c.-à-d. la cotisation totale requise des cotisants et du gouvernement afin de pourvoir aux prestations futures attribuables au service courant, a été établie à 30,0% du traitement ou à 27,0% respectivement pour l'ancien et le nouveau régime.

Compte tenu des deux différents taux de cotisations payables en vertu de la Loi sur les juges (1,5% ou 7% selon la date de nomination), nous avons calculé que les cotisations des cotisants représentaient environ 5,1% du traitement, ce qui implicitement laisse un coût gouvernemental de 24,9% du traitement ou encore une somme égale à environ 4,9 fois les cotisations des juges pour l'ancien régime et 21,9% du traitement ou 4,3 fois les cotisations des juges pour le nouveau régime. Toutes choses étant égales par ailleurs, la cotisation patronale ira en diminuant à mesure que le taux effectif de cotisation des cotisants augmentera par suite du remplacement graduel (par élimination naturelle) de juges cotisant à 1,5% par d'autres cotisant à 7%.

Si des pratiques normales de provisionnement des pensions étaient suivies, les engagements découlant de toute fluctuation adverse par rapport aux hypothèses, après avoir tenu compte de tous les gains actuariels, seraient amortis dès la présentation d'évaluations actuarielles subséquentes.

VII. Bilan d'évaluation

Les résultats de l'évaluation au 31 décembre 1985 obtenus sur la base de la méthode actuarielle et des hypothèses exposées respectivement aux sections III et IV sont récapitulés dans le bilan suivant.

Actif

	<u>Ancien régime</u> (en milliers)	<u>Nouveau régime</u>
Solde au Compte des prestations de retraite supplémentaires à l'égard des juges	5 858 \$	5 858 \$
Actif total	5 858	5 858
Déficit actuariel	<u>319 683</u> 325 541 \$	<u>301 789</u> 307 647 \$

Passif

	<u>Ancien régime</u> (en milliers)	<u>Nouveau régime</u>
Valeur actuarielle des prestations futures aux et à l'égard des cotisants	170 362 \$	152 468 \$
Valeur actuarielle des prestations futures aux personnes admissibles à une annuité		
Anciens juges	89 669 \$	
Conjoints survivants	65 363	
Enfants	147	
	<u>155 179</u>	<u>155 179</u>
Passif total	325 541 \$	307 647 \$

Le bilan ci-dessus indique un déficit actuariel (non comptabilisé) de 319,7 millions de dollars au 31 décembre 1985 pour l'ancien régime et de 301,8 millions pour le nouveau.

Un bilan supplémentaire (à l'égard du nouveau régime) fondé sur des hypothèses économiques dynamiques se retrouve à l'annexe 1.

VIII. Opinion actuarielle et remerciements

Pour conclure, nous tenons à remercier le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale et le Bureau du Registraire de la Cour suprême du Canada qui ont fourni les données au sujet des cotisants et retraités de la magistrature fédérale et de leurs survivants à la date de l'évaluation.

Le principal artisan de cette révision actuarielle a été Claude Gagné, F.I.C.A., sur les conseils de A.C. Cushing, F.I.C.A., et sous la direction de Pierre Treuil, F.I.C.A.

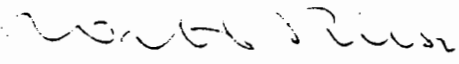
À mon avis, pour les fins du présent rapport actuariel,

- a) les données sur lesquelles le rapport s'appuie sont suffisantes et fiables,
- b) les hypothèses utilisées sont convenables et appropriées,
- c) les méthodes utilisées sont conformes à de sains principes actuariels.

Cette opinion et ce rapport sont conformes aux principes actuariels généralement reconnus et aux principes directeurs de l'Institut Canadien des Actuaires.

Respectueusement présenté,

L'actuaire en chef


Walter Riese, F.S.A., F.I.C.A.

Bureau du surintendant
des institutions financières
Ottawa, Canada
K1A 0H2

Le 25 août 1987

ANNEXE 1

Bilan d'évaluation fondé sur des hypothèses économiques dynamiques (tenant compte du projet de loi C-41)

Ce bilan a été dressé en utilisant les mêmes méthodes et hypothèses que celles décrites aux sections III et IV de ce document sauf que, contrairement au bilan de la section VII, des hypothèses économiques dynamiques ont été utilisées.

Le but de ces hypothèses est de reconnaître spécifiquement qu'on prévoit un rendement sur investissements à des taux relativement élevés pendant encore un certain temps. En ce qui concerne les relèvements généraux de la rémunération et l'inflation (c.-à-d. indexation), les hypothèses dynamiques reflètent à court terme des taux légèrement différents des taux hypothétiques prévus à long terme.

En utilisant cette méthode dans la conjoncture économique actuelle, on risque d'éliminer tout gain d'investissement anticipé qui autrement aiderait à combler les engagements supplémentaires découlant des hausses futures des traitements et de l'indexation en sus des taux hypothétiques. Conséquemment, le rendement hypothétique adopté comporte une marge de sécurité.

Il est à remarquer qu'à l'exception du solde relativement petit au Compte des prestations de retraite supplémentaires, aucun actif n'a été accumulé en fonction de ce régime. À toutes fins pratiques, il n'y a donc aucun fonds investi ou hypothétique qui aurait pu bénéficier des taux d'intérêt relativement élevés des dernières années.

À titre d'illustration, on a supposé que les fonds accumulés sous ce régime seraient réunis à ceux des comptes de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la GRC et semblablement investis de façon hypothétique en obligations du Canada à long terme, et on a projeté l'intérêt prévu sur ces fonds. En accord avec cette hypothèse, il nous est apparu convenable de supposer un taux d'intérêt ultime de 6% pour les fonds nouveaux plutôt que de 6,5% avec un taux ultime de hausse de l'IPC de 3,5%, résultant en un taux réel d'intérêt ultime de 2,5% (plus précisément 2,415%) au lieu de 3% (plus précisément 2,899%).

Hypothèses économiques dynamiques

Taux d'intérêt

<u>Année</u>	<u>Fonds nouveaux</u>	<u>Rendement projeté du fonds</u>	<u>Rendement hypothétique du fonds</u>	<u>Hausse hypothétique de l'IPC</u>	<u>Relèvement général hypothétique des traitements</u>	<u>Taux d'indexation</u>
	%	%	%	%	%	%
1986*	divers	11,1	10,1	4,1	3,5	3,9
1987*	9,6	11,1	10,1	3,9	2,8	4,1
1988	8,8	11,1	10,1	3,8	3,5	4,0
1989	8,2	11,0	10,0	3,0	3,7	3,8
1990	8,0	10,8	9,8	2,9	4,0	3,2
1991	7,8	10,7	9,7	3,0	3,6	2,9
1992	7,7	10,5	9,5	3,0	3,4	3,0
1993	7,5	10,4	9,4	3,2	3,6	3,0
1994	7,3	10,3	9,3	3,5	4,0	3,2
1995	7,0	10,1	9,1	3,5	4,5	3,4
1996	6,8	9,9	8,9	3,5	5,0	3,5
1997	6,5	9,7	8,7	3,5	5,0	3,5
1998	6,3	9,5	8,5	3,5	5,0	3,5
1999	6,0	9,3	8,3	3,5	5,0	3,5
2000	6,0	9,0	8,0	3,5	5,0	3,5
2001	6,0	8,7	7,7	3,5	5,0	3,5
2002	6,0	8,2	7,2	3,5	5,0	3,5
2003	6,0	7,8	6,8	3,5	5,0	3,5
2004	6,0	7,6	6,6	3,5	5,0	3,5
2005	6,0	7,2	6,2	3,5	5,0	3,5
2006	6,0	6,9	6,0	3,5	5,0	3,5
2007	6,0	6,7	6,0	3,5	5,0	3,5
2008	6,0	6,6	6,0	3,5	5,0	3,5
2009	6,0	6,5	6,0	3,5	5,0	3,5
2010	6,0	6,4	6,0	3,5	5,0	3,5
2011	6,0	6,3	6,0	3,5	5,0	3,5
2012	6,0	6,2	6,0	3,5	5,0	3,5
2013	6,0	6,2	6,0	3,5	5,0	3,5
2014	6,0	6,1	6,0	3,5	5,0	3,5
2015	6,0	6,1	6,0	3,5	5,0	3,5
2016 et après	6,0	6,0	6,0	3,5	5,0	3,5

* Les taux pour 1986 ainsi que le relèvement général des traitements et le taux d'indexation pour 1987 sont basés sur la réalité. En 1986, le taux sur les fonds nouveaux a varié entre 9,6% et 11,0%. Les années suivantes, le relèvement général des traitements en vigueur le 1er avril et les taux d'indexation en vigueur le 1er janvier sont respectivement fondés sur des hypothèses d'augmentation des salaires moyens (ensemble des activités de l'année précédente par rapport à la même valeur l'année antérieure à celle-ci) et de l'indice des prix à la consommation (augmentation de l'IPC moyen des douze mois se terminant en septembre précédent par rapport à la moyenne correspondante l'année précédente); les hypothèses de salaires moyens et de l'IPC jusqu'à 1992 sont conformes aux projections effectuées pour les fins du livre blanc de 1987 sur la réforme fiscale.

Bilan utilisant des hypothèses économiques dynamiques
(au 31 décembre 1985, compte tenu du projet de loi C-41)

Actif

(en milliers)

Part des cotisants à ce régime dans le Compte de prestations de retraite supplémentaires	<u>5 858</u> \$
Actif total	5 858 \$
Déficit actuariel	<u>223 157</u> \$
	229 015 \$

Passif

Valeur actuarielle des prestations futures aux et à l'égard des cotisants à ce régime	101 475 \$
Valeur actuarielle des prestations aux personnes admissibles à une annuité sous ce régime	<u>127 540</u>
Passif total	229 015 \$

Le bilan découlant des hypothèses dynamiques indique que le passif actuariel total et par conséquent le déficit actuariel (non comptabilisé) au 31 décembre 1985 pourraient être réduits d'environ 78,6 millions de dollars. Le paiement annuel requis pour amortir le déficit sur une période de 15 ans commençant en 1986 selon les hypothèses de rendement du fonds passerait de 32,1 millions de dollars à 28,9 millions de dollars.

La marge sus-mentionnée à l'égard des taux hypothétiques d'intérêt a eu pour effet d'augmenter le passif total de 20,4 millions de dollars.

ANNEXE 2

Résumé des dispositions du régime établi en vertu de
la Loi sur les juges et des dispositions pertinentes
de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires

(On trouvera les notes explicatives visées dans cette annexe à la Section D)

A. Champ d'application

Les personnes prises en compte dans ce régime comprennent:

- (a) tous les juges de nomination fédérale à une cour fédérale ou provinciale,
- (b) les anciens juges admissibles à recevoir des annuités payables en vertu de la Loi sur les juges,
- (c) les conjoints survivants et les enfants admissibles à recevoir des annuités payables en vertu de la Loi sur les juges.

B. Cotisations des juges et crédits du gouvernement

Par le cotisant

Les taux de cotisation à verser jusqu'à la retraite s'appliquent comme suit:

Date de la
nomination

Avant
le 17 février 1975

- 1,5% du salaire directement au Fonds
du revenu consolidé

Après
le 16 février 1975

- 6% du salaire au Fonds du revenu
consolidé et 1% du salaire au Compte
des prestations de retraite
supplémentaires au Fonds du revenu
consolidé.

Par le gouvernement

Le gouvernement crédite le Compte de prestations de retraite supplémentaires de la manière suivante:

- (a) À chaque trimestre, d'un montant égal au total versé audit Compte par les cotisants pendant le même trimestre à titre de cotisations à l'égard du service courant,
- (b) À chaque trimestre, d'un montant représentant l'intérêt sur le solde mensuel figurant au Compte calculé à un taux d'intérêt représentant le taux disponible sur les obligations du Canada en vigueur avec une maturité de 5 ans, moins 0,125 pour cent.

C. Sommaire des prestations

1. Cotisants

<u>Mode de cessation</u>	<u>Prestation dépendant du service (note 1)</u>	
	<u>Moins de 10 ans de service</u>	<u>Dix ans ou plus de service</u>
Démission (note 2)	Remboursement de cotisations (note 3)	Remboursement de cotisations
Retraite volontaire en raison d'âge (Note 2)	Remboursement de cotisations	1) 10 à 15 ans: remboursement de cotisations
		2) 15 ans ou plus: annuité immédiate (note 4)
Retraite obligatoire en raison d'âge (note 2)	Annuité immédiate au pro-rata du nombre d'années de service par rapport à 10 ans.	Annuité immédiate

<u>Mode de cessation</u>	<u>Prestation dépendant du service (note 1)</u>	
	<u>Moins de 10 ans de service</u>	<u>Dix ans ou plus de service</u>
Démission ou retraite servant la bonne administration de la justice ou l'intérêt national	Remboursement de cotisations	1) 10 à 15 ans: remboursement de cotisations 2) 15 ans ou plus: annuité immédiate
Retraite en raison d'invalidité	Annuité immédiate	Annuité immédiate
Décès sans conjoint survivant ou enfant admissible âgé de moins de 25 ans (note 5)	Remboursement de cotisations à la succession	Remboursement de cotisations à la succession
Décès avec conjoint survivant ou des enfants admissibles de moins de 25 ans	Annuité au conjoint survivant et aux enfants (notes 6 et 7)	Annuité au conjoint survivant et aux enfants

2. Anciens cotisants ayant droit à des annuités immédiates

<u>Mode de cessation</u>	<u>Prestation</u>
Décès sans conjoint survivant ou enfant admissible âgé de moins de 25 ans	Prestation résiduelle (note 7)
Décès avec un conjoint survivant ou des enfants admissibles âgés de moins de 25 ans	Annuité au conjoint survivant et aux enfants

3. Indexation

La Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (LPRS) prévoit des prestations supplémentaires, relatives aux augmentations de l'Indice des prix à la consommation, pour les personnes qui touchent des prestations payables sur le Fonds du revenu consolidé. Cette loi s'applique aux retraités et aux conjoints et enfants survivants qui sont admissibles à des annuités en vertu de la Loi sur les juges.

La prestation supplémentaire est calculée en multipliant le montant de l'annuité à laquelle la personne a droit selon la Loi sur les juges par le rapport de l'indice de prestation pour l'année du paiement à l'indice de prestation pour l'année de cessation du service ouvrant droit à la pension en question et en soustrayant l'annuité du montant ainsi obtenu. Les indices de prestation des années antérieures à 1971 figurent dans une annexe de la loi. L'indice de prestation pour toute année postérieure à 1970 est égal à l'indice de prestation de l'année précédente multiplié par la moyenne de l'Indice des prix à la consommation du Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente et divisé par la moyenne correspondante à l'égard de l'année antérieure à celle-ci.

Avant 1973, l'augmentation de l'indice de prestation était limitée à un maximum de 2% par année. En vertu d'une modification apportée à la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires en 1973, ce plafond était supprimé et l'augmentation payable en janvier 1974 tenait compte des augmentations de l'Indice des prix à la consommation supérieures au plafond de 2% depuis 1970. Au mois de janvier 1983, une modification apportée à la LPRS faisant partie d'un programme général de contrainte économique a limité le rajustement pour les années 1983 et 1984 respectivement à 6,5% et 5,5%.

Avant le 1er janvier 1974, la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires prévoyait que toutes les prestations supplémentaires seraient imputées au Compte. Depuis cette date, les prestations payées à l'égard d'un retraité sont imputées au Compte seulement jusqu'à ce que leur total accumulé égale le total de tous les montants qui y sont crédités à l'égard de cette personne, y compris l'intérêt. Les prestations supplémentaires versées en sus de ce total sont ensuite imputées au Fonds du revenu consolidé. La Loi prévoit également le remboursement de l'excès des cotisations payées au Compte de prestations de

retraite supplémentaires par un membre sur toutes les prestations qui lui ont été ou peuvent lui être versées personnellement ou à son conjoint ou ses enfants.

D. Notes explicatives du sommaire des prestations à la section C de la présente annexe

Note 1: Service

Aux fins du présent régime, le mot "service" signifie toute période de "fonction judiciaire", laquelle désigne le poste de juge d'une cour supérieure, de la Cour canadienne de l'impôt ou d'une cour de comté, et comprend la charge d'une personne qui est juge suppléant en vertu de l'article 60 de la Loi sur la cour fédérale. "Cour supérieure" comprend la Cour suprême du Canada et "cour de comté" comprend toute cour de district.

Note 2: Démission et retraite en raison d'âge

Dans le présent sommaire, 'démission' signifie la cessation d'une fonction judiciaire avant l'âge de 65 ans et 'retraite en raison d'âge' signifie la cessation d'une fonction judiciaire après avoir atteint l'âge minimum de la retraite prescrit (65 ans), pourvu que le cotisant ne soit pas mis à la retraite par suite d'invalidité.

Avant la dernière modification législative, la retraite était obligatoire à 70 ans pour les juges de la Cour canadienne de l'impôt ainsi que pour les juges nommés à la Cour fédérale du Canada après le 31 mai 1971 ou à une cour de comté ou de district après le 6 octobre 1971 et à 75 ans pour tous les autres juges. Cette provision particulière de retraite obligatoire à 70 ans pour certains juges est justement celle abolie par le projet de loi C-41. La retraite avant l'âge de retraite obligatoire est dite 'volontaire', par opposition à 'obligatoire'.

Note 3: Remboursement de cotisations

L'expression 'remboursement de cotisations' désigne le paiement d'un montant égal aux cotisations totales à l'égard du service courant versées par un cotisant plus l'intérêt au taux de 4% par année jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède immédiatement l'année au cours de laquelle le cotisant a cessé une fonction judiciaire. L'intérêt est crédité le 31 décembre de chaque année sur les cotisations accumulées avec intérêt en date du 31 décembre de l'année précédente.

Note 4: Annuité immédiate

L'expression 'annuité immédiate' désigne une annuité qui devient payable immédiatement à la retraite ou invalidité. Le montant annuel de l'annuité est égal aux deux tiers de la rémunération annuelle du cotisant au moment de la cessation d'une fonction judiciaire, ou de la rémunération courante d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint ou associé si ce poste a été précédemment occupé par le cotisant.

Toutes les annuités sont payables au prorata pour toute période de moins d'une année et payées en versements mensuels.

Note 5: Enfants admissibles

L'expression 'enfants admissibles âgés de moins de 25 ans' comprend tous les enfants du cotisant âgés de moins de 18 ans, et tout enfant du cotisant âgé de 18 ans et plus mais de moins de 25 ans, non marié et fréquentant à plein temps une école ou une université, et s'adonnant à de telles études sensiblement sans interruption depuis qu'il ou qu'elle a atteint l'âge de 18 ans ou depuis que le cotisant est décédé, selon la dernière éventualité.

Note 6: Annuités aux conjoints et enfants

Les annuités au conjoint survivant et aux orphelins d'un cotisant ou ancien cotisant désignent les rentes qui deviennent immédiatement payables au décès du cotisant. Le montant des annuités est déterminé par rapport au salaire du cotisant ou à la rente du retraité et il est payable en versements mensuels égaux.

L'annuité au conjoint survivant est égale à un tiers de la rémunération annuelle du cotisant au décès ou à la moitié de l'annuité du rentier au moment du décès.

Un conjoint survivant est admissible à une annuité sauf dans les circonstances suivantes:

- a) Si au moment du décès du juge, le conjoint survivant bénéficiait d'une rente accordée en vertu de la Loi sur les juges.
- b) Si le conjoint survivant a épousé le juge après que celui-ci eût cessé sa fonction judiciaire.

- c) Si un conjoint survivant se remarie, le paiement de l'annuité est suspendu, mais il reprend en cas de dissolution ou d'annulation de ce mariage ou de décès du nouveau conjoint par ce mariage. En remplacement de toute autre demande de paiement de l'annuité, un montant égal au remboursement de cotisations moins le total des prestations versées au cotisant et à son conjoint survivant et aux enfants peut être payé au conjoint survivant à tout moment avant la dissolution ou l'annulation de ce mariage ou le décès de son conjoint par ce mariage, s'il n'existe pas d'enfant du cotisant admissible à une annuité.

L'annuité à un enfant admissible est égale à un cinquième de l'annuité au conjoint survivant ou, si le cotisant est décédé sans laisser de conjoint ou si le conjoint est décédé, à deux cinquièmes de l'annuité qui aurait autrement été accordée au conjoint survivant, pourvu que le total des allocations aux enfants ne dépasse pas quatre cinquièmes de l'annuité au conjoint, ou si le cotisant est décédé sans laisser de conjoint ou si le conjoint est décédé, à huit cinquièmes de l'annuité.

Note 7: Prestation résiduelle

Si lors du décès d'un cotisant, il n'y a personne à qui une annuité prévue par la Loi peut être payée, ou si les personnes auxquelles de telles annuités peuvent être payées décèdent ou cessent d'y être admissibles et qu'aucun autre montant ne peut leur être payé, une prestation résiduelle au décès peut être payable à la succession.

La prestation résiduelle est égale au montant selon lequel le montant du remboursement de cotisations excède l'ensemble de toutes les sommes payées à ces personnes et au cotisant.

Le montant du remboursement de cotisations est aussi payable aux juges cotisant au taux de 1,5% du salaire si à la retraite ou invalidité le juge n'avait pas de survivants admissibles à une annuité, ou à tout moment subséquent où ceux-ci décèdent ou cessent d'être admissibles.

ANNEXE 3

Taux de cessation pour les cotisants actifs

<u>Âge</u>	<u>Remboursement de cotisations</u>	<u>Invalidité</u>	<u>Retraite</u>	<u>Mortalité</u>	
				<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
30	0,00500	0,00100		0,00061	0,00034
35	0,00500	0,00100		0,00086	0,00048
36	0,00500	0,00100		0,00091	0,00050
37	0,00500	0,00100		0,00097	0,00054
38	0,00500	0,00100		0,00104	0,00057
39	0,00500	0,00100		0,00113	0,00062
40	0,00500	0,00100		0,00124	0,00067
41	0,00500	0,00100		0,00137	0,00072
42	0,00500	0,00100		0,00153	0,00078
43	0,00500	0,00100		0,00172	0,00084
44	0,00500	0,00100		0,00193	0,00092
45	0,00500	0,00100		0,00218	0,00101
46	0,00500	0,00100		0,00247	0,00112
47	0,00500	0,00100		0,00279	0,00124
48	0,00500	0,00100		0,00314	0,00137
49	0,00500	0,00100		0,00351	0,00151
50	0,00500	0,00100		0,00391	0,00165
51	0,00500	0,00100		0,00432	0,00179
52	0,00500	0,00100		0,00476	0,00195
53	0,00500	0,00100		0,00520	0,00212
54	0,00500	0,00100		0,00566	0,00232
55	0,00000	0,00100		0,00613	0,00254
56	0,00000	0,00100		0,00662	0,00280
57	0,00000	0,00100		0,00714	0,00310
58	0,00000	0,00100		0,00772	0,00344
59	0,00000	0,00100		0,00838	0,00382
60	0,00000	0,00100		0,00916	0,00424
61	0,00000	0,00300		0,01006	0,00470
62	0,00000	0,00500		0,01113	0,00521
63	0,00000	0,00700		0,01239	0,00577
64	0,00000	0,00900		0,01387	0,00639
65	0,00000	0,01100	0,02000	0,01559	0,00706
66	0,00000	0,01300	0,02000	0,01758	0,00782
67	0,00000	0,01500	0,02000	0,01980	0,00868
68	0,00000	0,01700	0,02000	0,02223	0,00970
69	0,00000	0,01900	0,02000	0,02482	0,01092
70	0,00000	0,00000	0,08000	0,02753	0,01239
71	0,00000	0,00000	0,08000	0,03035	0,01413
72	0,00000	0,00000	0,08000	0,03337	0,01616
73	0,00000	0,00000	0,08000	0,03668	0,01848
74	0,00000	0,00000	0,08000	0,04039	0,02109

ANNEXE 4

Taux hypothétiques de mortalité pour les retraités (non invalides) et les conjoints survivants ayant droit à des annuités

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
30	0,000607	0,000342	70	0,027530	0,012385
31	0,000645	0,000364	71	0,030354	0,014128
32	0,000687	0,000388	72	0,033370	0,016159
33	0,000734	0,000414	73	0,036680	0,018481
34	0,000785	0,000443	74	0,040388	0,021091
35	0,000860	0,000476	75	0,044597	0,023992
36	0,000907	0,000502	76	0,049388	0,027184
37	0,000966	0,000535	77	0,054758	0,030672
38	0,001039	0,000573	78	0,060678	0,034459
39	0,001128	0,000617	79	0,067125	0,038549
40	0,001238	0,000665	80	0,074070	0,042945
41	0,001370	0,000716	81	0,081484	0,047655
42	0,001527	0,000775	82	0,089320	0,052691
43	0,001715	0,000841	83	0,097525	0,058071
44	0,001932	0,000919	84	0,106047	0,063807
45	0,002183	0,001010	85	0,114836	0,069918
46	0,002471	0,001117	86	0,124170	0,076570
47	0,002790	0,001237	87	0,133870	0,084459
48	0,003138	0,001366	88	0,144073	0,091935
49	0,003513	0,001505	89	0,154859	0,101354
50	0,003909	0,001647	90	0,166307	0,111750
51	0,004324	0,001793	91	0,178214	0,123076
52	0,004755	0,001948	92	0,190460	0,135630
53	0,005200	0,002119	93	0,203007	0,149577
54	0,005660	0,002315	94	0,217904	0,165103
55	0,006131	0,002541	95	0,234086	0,182419
56	0,006618	0,002803	96	0,248436	0,201757
57	0,007139	0,003103	97	0,263954	0,222043
58	0,007719	0,003442	98	0,280803	0,243899
59	0,008384	0,003821	99	0,299154	0,268185
60	0,009158	0,004241	100	0,319185	0,295187
61	0,010064	0,004702	101	0,341086	0,325225
62	0,011133	0,005210	102	0,365052	0,358897
63	0,012391	0,005769	103	0,393102	0,395842
64	0,013868	0,006385	104	0,427255	0,438360
65	0,015592	0,007064	105	0,469531	0,487816
66	0,017579	0,007817	106	0,521945	0,545886
67	0,019804	0,008681	107	0,586518	0,614309
68	0,022229	0,009702	108	0,665268	0,694884
69	0,024817	0,010921	109	0,760215	0,789474

ANNEXE 5

Taux de remariage prévus pour les conjoints survivants

Veuves

<u>Âge au moment du veuvage</u>	<u>Taux sélects</u>			<u>Âge</u>	<u>Taux Ultimes*</u>
	<u>Année de veuvage</u>				
	<u>Première</u>	<u>Troisième</u>	<u>Cinquième</u>		
30	0,029	0,086	0,076	35	0,040
35	0,018	0,048	0,042	40	0,025
40	0,011	0,027	0,023	45	0,014
45	0,006	0,015	0,012	50	0,008
50	0,004	0,008	0,006	55	0,004
55	0,002	0,004	0,003	60	0,002

Veufs

<u>Âge au moment du veuvage</u>	<u>Taux sélects</u>			<u>Âge</u>	<u>Taux Ultimes*</u>
	<u>Année de veuvage</u>				
	<u>Première</u>	<u>Troisième</u>	<u>Cinquième</u>		
30	0,065	0,215	0,198	35	0,139
35	0,047	0,130	0,116	40	0,094
40	0,031	0,078	0,069	45	0,059
45	0,019	0,048	0,040	50	0,027
50	0,013	0,028	0,022	55	0,014
55	0,008	0,014	0,011	60	0,009

* Les taux varient selon l'année de veuvage sur une période de 14 ans pour les veuves et de 5 ans pour les veufs.

ANNEXE 6

Proportions des cotisants et des retraités laissant au décès des conjoints admissibles, âge moyen du conjoint à ce moment et proportions des étudiants admissibles à une annuité

<u>Âge au décès</u>	<u>Proportion</u>	<u>Âge moyen du conjoint</u>	
		<u>Femme</u>	<u>Homme</u>
30	0,839	29	32
35	0,896	34	37
40	0,919	38	42
45	0,957	43	47
50	0,963	47	52
55	0,965	52	57
60	0,964	56	62
65	0,792	61	67
70	0,729	65	72
75	0,635	69	77
80	0,513	73	82
85	0,378	76	87
90	0,251	78	92
95	0,129	79	97
100	0,012	80	102

Proportions des étudiants admissibles à une annuité qui demeurent admissibles à la fin de chaque âge

<u>Âge</u>	<u>Proportion</u>
18	0,50
19	0,65
20	0,80
21	0,60
22	0,50
23	0,50
24	0,30

ANNEXE 7A

Cotisants de sexe masculin au 31 décembre 1985

Âge/Serv	Nombre de cotisants et <u>traitement moyen</u>							
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	0-34
35-39	4							4
	105000							105000
40-44	16	1						17
	103750	105000						103824
45-49	39	17	1	1				58
	103775	102647	105000	100000				103401
50-54	64	56	26	2				148
	103498	103343	105023	114600				103858
55-59	60	59	56	12				187
	103157	103089	105091	104167				103779
60-64	31	55	49	24	9	1		169
	103275	103182	104508	104329	101914	100000		103660
65-69	11	19	40	13	18	2	1	104
	103536	101754	103911	104938	103272	109450	105000	103612
70-74	1	-	8	19	22	6	2	58
	105000	-	105488	103889	106895	106483	102500	105490
75	-	-	2	4	1	2		9
	-	-	102500	103750	105000	105000		103889
35-75	226	207	182	75	50	11	3	754
	103478	103033	104653	104483	104657	106164	103333	103856

Âge moyen: 58,7

Service moyen: 9,5

ANNEXE 7B

Cotisants de sexe féminin au 31 décembre 1985

Nombre de cotisants
et
traitement moyen

Âge/Serv	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	0-24
35-39	5 103000					5 103000
40-44	8 105000	2 102500				10 104500
45-49	5 98666	2 105000				7 100476
50-54	3 105000	3 114633	1 105000			7 109129
55-59	4 101250	1 100000	2 105000			7 102143
60-64	1 100000	3 111400	2 102500	1 105000	1 113900	8 107263
65-69	- -	- -	1 <u>105000</u>	- -	- -	1 <u>105000</u>
35-69	26 102628	11 108464	6 104167	1 105000	1 113900	45 104563

Âge moyen: 50,4

Service moyen: 5,6

ANNEXE 8A

Retraités au 31 décembre 1985

Âge	<u>Rente pour cause autre qu'invalidité</u>			<u>Rente annuelle*</u> \$	<u>Rente d'invalidité</u>			<u>Rente annuelle*</u> \$
	<u>Nombre</u>				<u>Nombre</u>			
	<u>H</u>	<u>F</u>	<u>Total</u>		<u>H</u>	<u>F</u>	<u>Total</u>	
55-59	1	-	1	27 996	2	-	2	127 897
60-64	-	-	-	-	4	-	4	250 569
65-69	5	-	5	341 361	9	-	9	556 148
70-74	13	-	13	847 787	6	-	6	413 127
75-79	53	-	53	3 348 406	3	-	3	225 397
80-84	39	-	39	2 700 619	-	-	-	-
85-89	15	-	15	1 043 821	1	-	1	41 718
90-94	4	-	4	164 116	-	-	-	-
95-99	<u>1</u>	<u>-</u>	<u>1</u>	<u>35 546</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
Total	131	-	131	8 509 652	25	-	25	1 614 856

* Comprenant l'indexation (prestations de retraite supplémentaires) courue au premier janvier 1986, sauf pour le montant de 27 996 \$ dont l'indexation (14 076 \$ au premier janvier 1986) n'est payable qu'à compter de l'âge de 60 ans à l'égard des rentes autres que pour cause d'invalidité.

ANNEXE 8B

Conjoints survivants au 31 décembre 1985

<u>Âge</u>	<u>Nombre</u>			<u>Rente annuelle*</u> \$
	<u>F</u>	<u>H</u>	<u>Total</u>	
45-49	1	-	1	36 107
50-54	3	-	3	92 051
55-59	10	-	10	291 677
60-64	19	-	19	618 251
65-69	20	-	20	588 452
70-74	30	-	30	890 427
75-79	44	-	44	1 300 525
80-84	51	-	51	1 380 706
85-89	28	-	28	738 717
90-94	16	-	16	370 237
95-99	<u>2</u>	<u>-</u>	<u>2</u>	<u>45 483</u>
Total	224	-	224	6 352 633

* Comprenant l'indexation (prestations de retraite supplémentaires) courue au premier janvier 1986.